

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BOUKE FAUSTIN

C.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUETE N°019/2020

I. Parties

1. MM. BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M'Bouké Faustin (ci-après « les Requérants ») sont des ressortissants ivoiriens. Ils se plaignent de la violation, par la République de Côte d'Ivoire (ci-après « Etat défendeur », de leur droit de propriété et de leur droit à une indemnisation suite à l'expropriation d'une parcelle de terre appartenant à la grande famille BAEDAN.

2. L'Etat défendeur est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUETE

A. Les faits de la cause

3. Il ressort de la requête introduite devant la Cour le 14 mai 2020, qu'en 1980, l'Etat défendeur a occupé une parcelle de terre ancestrale de 40 hectares, 62 centiares 44 ares sis à Abidjan Yopougon Kouté et appartenant à la grande famille Baedan dont les Requérants se disent mandataires. Les Requérants affirment que sur cette parcelle de terrain, l'Etat défendeur a

¹*Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n°044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67.

d'abord procédé à la construction du CHU de Youpougon en 1980 puis à la construction de la Cité Policière BAE en 1998.

4. Les Requérants ajoutent qu'en 2003, suite à une procédure en indemnisation introduite par les membres de la grand famille Baedan devant le Tribunal de première instance de Youpougon, celui-ci, par jugement rendu le 13 janvier 2003, a fait droit à leur demande et a ordonné à l'Etat défendeur de leur payer la somme 812.488.000 francs CFA à titre d'indemnité de purge de leurs droits coutumiers. Les Requérants exposent que jusqu'à la date de l'introduction de leur requête auprès de la Cour, l'Etat défendeur ne s'en est pas acquitté.

B. Les violations alléguées

5. Les Requérants allèguent la violation par l'Etat défendeur de leurs droits garantis et protégés par les articles 2, 3, 5,7, 9, et 14 de la Charte.

III. Demandes des Requérants

6. Les Requérants demandent à la Cour de constater la violation de leurs droits et de condamner l'Etat défendeur à leur payer la somme de trente-trois milliards neuf cent cinquante -cinq millions trois cent quarante et un mille cent soixante et deux (33 955 341 162) francs CFA représentant les intérêts de droits, la compensation en numéraire, la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis par les membres de la famille BAEDAN, les honoraires d'avocat devant les juridictions nationales et devant la Cour africaine, les honoraires d'expert immobilier, l'indemnité de purges des droits coutumiers et les frais d'exécution.